



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-11-23-0009
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE « PONT DE CESAR » (code ROE 23280)**

COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE
Dossier N° 07-2021-00230

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 à R.181-49 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-115-9 du 25 avril 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0014 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-07-13-003 du 13 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-07-21-010 du 21 juillet 2020 portant transfert et prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17 septembre 2021, présentée par la SAS Centrale du Pont de César, dont le siège social est 6 chemin des près Maras 70160 FAVERNEY, représentée par Monsieur Christian TROMSON, en vue d'obtenir le transfert et l'augmentation de puissance de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SAS Centrale du Pont de César, dont le siège social est 6 chemin des près Maras 70160 FAVERNEY, en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations transmises par la SAS Centrale du Pont de César, représentée par Monsieur Christian TROMSON, reçues le 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

L'arrêté préfectoral N° 2012-206-0014 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 2 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018

L'arrêté préfectoral N° 07-2018-07-13-003 du 13 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 3 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020

L'arrêté préfectoral N° 07-2020-07-21-010 du 21 juillet 2020 portant transfert et prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César », sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 4 – Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Doux », sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie électrique de Pont de César, accordée à la SARL CENTRALE DU PONT DE CESAR, représentée par Monsieur Robert CARRIER, est transférée à la SAS CENTRALE DU PONT DE CESAR représentée par Monsieur Christian TROMSON.

Article 5 – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral N° 2005-115-9 du 25 avril 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE est modifié par les dispositions suivantes :

1. le deuxième alinéa de l'article 1 est abrogé et remplacé par :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 565 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 452 kW.

2. l'article 5 est abrogé et remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 135,69 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 7,2 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- barrage de 80 m de longueur dont 18 m en rive droite appartiennent à la SAS Centrale du Pont de César d'une hauteur moyenne de 2,20 m et 62 m en rive gauche appartiennent à la mairie de Tournon S/Rhône d'une hauteur moyenne de 8 m au-dessus du terrain naturel.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,840 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et d'évaluation de ce débit seront constitués par :

- une échancrure calibrée positionnée en rive droite du barrage délivrant un débit de 256 l/s ;
- une échancrure calibrée positionnée contre la berge rive droite, alimentant l'ouvrage de montaison pour l'espèce anguille, avec un débit de 26 l/s ;
- une échancrure alimentant l'exutoire de dévalaison positionnée en rive gauche du canal d'aménée avec un débit de 230 l/s ;
- l'ouverture de 8 cm sous la vanne de dégravage dans le canal d'aménée délivrant un débit de 330 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3. l'article 6 est abrogé et remplacé par :

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : en maçonnerie – pierres jointoyées
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,2 m sur 18 m en rive droite – 8 m sur 62 m en rive gauche
- longueur en crête : 18 m en rive droite – 62 m en rive gauche
- cote NGF de la crête du barrage : 135,69 m NGF
- longueur de la retenue : 450 m
- largeur moyenne de la retenue : 50 m
- surface de la retenue : 2,5 ha (engravée)
- volume de la retenue : environ 25 000 m³

4. le deuxième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par :

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- plan de grilles à l'entrée du canal d'aménée dont l'entrefer sera de 20 mm ;

- grille à la sortie des turbines munies de barreaux dont l'espacement entre chaque barreau sera de 50 mm ;

- deux exutoires de dévalaison en partie haute du plan de grilles, coté droit et gauche, suivis d'une goulotte, alimentée par un débit de 230 l/s, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, le gourd à l'aval immédiat de l'usine ;

- une échelle à poissons (type passe à anguilles) en rive droite du barrage (à droite de la prise d'eau) alimentée par un débit de 26 l/s ;

- un exutoire de dévalaison, dans la partie rive droite du barrage, délivrant un débit de 256 l/s.

5. le troisième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par :

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 561,73€ correspondant à la valeur de 3700 alevins de truites fario de six mois (151,82 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

6. Le quatrième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par :

d) autres dispositions :

Lors de toute intervention nécessitant un curage de la retenue à l'amont du barrage, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires de l'Ardèche et l'Office Français pour la Biodiversité au moins 30 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation au titre de la police de l'eau et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Au titre de la sécurité, le permissionnaire mettra en place et entretiendra, à l'amont de la prise d'eau, une signalétique à destination des usagers (baigneurs, canoës, ...), les informant du risque d'entraînement par le courant lors du fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique.

7. l'article 13 est abrogé et remplacé par :

Une vanne de dégravage est installée dans le canal d'amenée à proximité de la prise d'eau. L'exploitant est tenu de pratiquer des chasses de dégravage en période de crues, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière (60 m³/s) : par l'ouverture maximum de la vanne de dégravage présente dans le barrage ;

- après les crues : les chasses de dégravage ou de dessablage seront réalisées en conditions de hautes eaux, pour un débit de la rivière dépassant 30 m³/s en amont du barrage. La durée des chasses ne pourra excéder 6 heures.

Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Lors de toute intervention nécessitant une chasse de dégravage hors période de crue, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la Direction Départementale des Territoires (service environnement), l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que la Fédération de Pêche de l'Ardèche au moins 15 jours avant le début de l'opération, pour accord préalable et en vue d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat mixte du bassin versant du Doux
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le
Le préfet,

23 NOV 2021

Thierry DEVMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

